PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1442-2018

SUR LA PROTECTION INCENDIE, LA PROTECTION CIVILE ET LES PREMIERS RÉPONDANTS

ATTENDU notamment les articles 62 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU notamment les articles 33 et 36 à 48 de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU notamment l'article 56 de la *Loi sur la sécurité civile*;

ATTENDU notamment les articles 38 à 43 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*;

ATTENDU notamment l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU le schéma de couverture de risques en matière d'incendie de la MRC de la Jacques-Cartier;

ATTENDU la relative désuétude du Règlement 777-97 et ses amendements en la matière;

ATTENDU l'avis de motion qui a dûment été adopté le 28 mai 2018 aux fins de l'adoption du Règlement visé par la présente;

ATTENDU que le projet de règlement numéro APR-104-2018 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 26 juin 2018;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été respectées;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland
ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement sur la protection incendie, la protection civile et les premiers répondants.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1442-2018

SECTION 1 - Interprétation

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

Brigade : L'ensemble des pompiers et des premiers répondants à temps plein ou à temps partiel;

Directeur : Le directeur du Service de protection les incendies, de la sécurité civile et des premiers répondants ou, en son absence, un pompier-premier répondant qu'il a désigné;

Sauvetage : Intervention à des fins de désincarcération ou pour porter secours, en toute saison, à une personne dont la vie ou la sécurité est mise en péril en forêt ou en raison d'un milieu aquatique.

SECTION 2 - Organisation de la brigade

ARTICLE 2 MAINTIEN ET MANDAT DE LA BRIGADE

La brigade des pompiers-premiers répondants constituée sous le nom de la « Brigade des pompiers-premiers répondants de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier » est maintenue et a pour mandat d'offrir les services prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 3 NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA BRIGADE

Le directeur est nommé par le conseil et répond de ses activités au directeur général de la municipalité.

ARTICLE 4 NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES POMPIERS-PREMIERS RÉPONDANTS

Le conseil, sur recommandation du directeur et après consultation du directeur général, nomme les membres du service et les officiers et fixe leur rémunération.

SECTION 3 - Responsabilités de la brigade en regard de la protection contre les incendies

ARTICLE 5 OBJECTIFS DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES

La brigade intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vie humaine et limiter la perte de biens pour empêcher que l'incendie ne s'étende et réaliser toute opération de sauvetage nécessaire et possible.

ARTICLE 6 ENTRAIDE LORS D'UN INCENDIE

Le directeur est autorisé à dépêcher des membres de la brigade, des véhicules et des appareils au secours de toute municipalité avoisinante avec laquelle une entente intermunicipale n'est pas en vigueur, lorsque cette municipalité en fait la demande et accepte de rembourser les dépenses encourues par ces secours selon la tarification établie par résolution du conseil et à l'indemniser pour tous dommages subis, le cas échéant.

De plus, le directeur est aussi autorisé à demander l'assistance et à recourir à l'aide des pompiers d'une municipalité avoisinante en cas d'urgence lorsque l'incendie excède les capacités de la brigade.

ARTICLE 7 INTERVENTION DE LA BRIGADE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

La brigade doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujetti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Elle intervient également à la suite de toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.

La brigade remplit ses obligations conformément aux objectifs d'intervention mentionnés aux articles 5.2 à 5.2.6 du schéma de couverture de risques révisé de la MRC de la Jacques-Cartier, dont copie des pages pertinentes 90 à 95 est jointe au présent règlement à titre **d'annexe A**.

ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS DE LA BRIGADE EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

La brigade réalise les activités de prévention contre les incendies de la manière prévue aux articles 5.1 à 5.1.1.6 du schéma de couverture de risques révisé de la MRC de la Jacques-Cartier, dont copie des pages pertinentes 81 à 89 est jointe au présent règlement à titre **d'annexe B**.

ARTICLE 9 POUVOIRS ET DEVOIRS DU DIRECTEUR EN REGARD DES RESPONSABILITÉS DE LA BRIGADE EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

9.1 La direction des opérations, lors d'une intervention de lutte contre l'incendie, relève de l'autorité du directeur. Toutefois, jusqu'à l'arrivée du directeur sur les lieux d'un incendie, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé sur les lieux.

9.2 Le directeur a aussi le devoir de :

- Faire la promotion des mesures de prévention;
- Assurer l'entrainement et la formation de la brigade;

- Formuler toute recommandation utile au conseil quant aux équipements nécessaires pour combattre les incendies ou pour la protection civile.

9.3 S'il a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, le directeur doit, conformément à la loi, protéger les indices, faire appel à la police et collaborer avec celle-ci.

9.4 Conformément à la loi, le directeur a le pouvoir d'éloigner du lieu d'un sinistre toute personne pour sa propre sécurité ou toute personne pouvant gêner le travail des pompiers. Il doit assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

9.5 Le directeur peut demander l'aide de toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie, s'il juge sa participation essentielle pour combattre l'incendie.

9.6 Le directeur, lorsque la situation l'exige, peut, conformément à la loi, ordonner la démolition de tout bâtiment ou partie de bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

SECTION 4 - Responsabilités de la bridage en regard du service de premiers répondants

ARTICLE 10 APPEL D'INTERVENTION

Lorsque dûment affecté par le Centre de communication santé établi en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, tout membre de la bridage agissant comme premier répondant fournit à une personne dont l'état le requiert les premiers soins de stabilisation requis conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés à cette fin par le ministre et correspondant au niveau de formation qu'il reconnait.

ARTICLE 11 RÈGLES D'INTERVENTION

Tout premier répondant agit en complémentarité du technicien ambulancier intervenant sur les lieux. Si le premier répondant arrive sur les lieux avant le technicien ambulancier, il applique les protocoles visant la prévention de la détérioration de l'état de la personne en détresse et, dès l'arrivée du technicien ambulancier, s'en remet à ce dernier quant à la responsabilité de la suite de l'intervention.

Lorsqu'une personne en détresse se trouve dans un endroit inaccessible aux ambulanciers, les pompiers-premiers répondants sont alors habilités à intervenir et transporter cette personne jusqu'à un lieu accessible pour une ambulance. Si les pompiers-premiers répondants arrivent en même temps que les ambulanciers sur les lieux, ce sont les ambulanciers qui ont la responsabilité de transporter la personne en détresse dans la mesure où ils en sont capables. Si tel n'est pas le cas, il revient alors aux pompiers-premiers répondants de le faire. Ils ne relèvent cependant pas de la responsabilité des pompiers-premiers répondants d'attendre les ambulanciers en arrivant sur les lieux et de transporter les ambulanciers jusqu'à la personne en détresse.

SECTION 5 - Responsabilités de la brigade en matière de protection civile

ARTICLE 12 OBJECTIFS D'INTERVENTION

La brigade, sous l'autorité de son directeur, est également chargée de la protection des personnes et des biens contre les sinistres, telles des inondations, de même que de la préparation et de l'application des mesures d'urgence en pareille situation, incluant la réalisation d'opérations de sauvetage.

ARTICLE 13 DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE

La municipalité peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.

L'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours.

Si le conseil ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures. Le conseil peut désigner un de ses membres pour agir à la place du maire suppléant en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

SECTION 6 - Pouvoirs et devoirs de la brigade en matière d'incendie, de sinistre ou de situation d'urgence

ARTICLE 14 POUVOIRS LORS D'UNE INTERVENTION

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

- Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autre, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;
- Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

ARTICLE 15 POUVOIRS DE VISITE ET D'INSPECTION DE LA BRIGADE

Le directeur et les autres membres de la brigade ont le droit de visiter et d'examiner tout immeuble afin d'en vérifier l'état en regard de la protection contre les incendies ou suivant un sinistre et contrôler le respect des normes prévues dans le présent règlement. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction peut alors être photographié.

Ce droit d'inspection peut être exercé tous les jours ouvrables entre 8 h et 20 h, pour les immeubles résidentiels, et aux heures d'affaires quant aux autres immeubles.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre l'exercice de ce droit d'inspection.

SECTION 7 - Tarif d'intervention

ARTICLE 16 FEU DANS UN VÉHICULE

Lorsque l'intervention de la brigade est requise pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule, s'il n'habite pas le territoire de la municipalité et n'en est pas un contribuable, est assujetti au paiement d'un tarif égal ou plus élevé des deux montants suivants, soit une somme forfaitaire de 700 $ ou d'une somme égale à la totalité des frais encourus par le service pour son intervention, et ce, que ce propriétaire ait ou non requis l'intervention.

SECTION 8 - Contravention

ARTICLE 17 INFRACTIONS

17.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'obligation prévue au paragraphe 9.3 de l'article 9 du présent règlement commet une infraction.

17.2 Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe 9.4 de l'article 9 du présent règlement commet une infraction.Quiconque nuit ou tente d'empêcher la réalisation d'un ordre fondé sur le paragraphe 9.6 de l'article 9 du présent règlement commet une infraction.

17.3 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des prérogatives conférées à la brigade par l'article 14 du présent règlement commet une infraction.

17.4 Quiconque ne respecte pas l'obligation imposée par l'article 15 alinéa 3 du présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 18 PEINES

Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 100 $ et maximale de 1,000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, la peine minimale est de 1 000 $ et la peine maximale est de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 19 ÉMISSION DE CONSTAT D'INFRACTION

Le directeur de la brigade, son remplaçant, l'inspecteur en bâtiment ou l'agent de la paix affecté au territoire alloué peuvent émettre tout constat d'infraction à l'encontre de toute infraction au présent règlement.

SECTION 9 - Dispositions finales

ARTICLE 20 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les articles 1 à 17 du Règlement numéro 777-97, le Règlement numéro 883-2003 ainsi que le Règlement numéro 741-96.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 9e JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

ANNEXE A
- Objectifs d'intervention -

INITIALES :
.....
.....

5.2 Objectif 2 et objectif 3 – L'intervention

L'objectif 2 fait état du déploiement d'une force de frappe pour les risques faibles suffisante à l'intérieur d'un délai déterminé et est cité comme suit :

> *En tenant compte des ressources existantes à l'échelle régionale, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas de risques faibles situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation définis au schéma d'aménagement, le déploiement d'une force de frappe permettant une intervention efficace.*

Pour ce qui est de l'objectif 3, celui-ci tient compte d'une force de frappe optimale pour les autres risques (élevés et très élevés) sur le territoire et se lit comme suit :

> *En tenant compte des ressources existantes, structurer les services de sécurité incendie, planifier l'organisation et la prestation des secours et prévoir des modalités d'intervention de manière à viser, dans le cas des autres catégories de risques, le déploiement d'une force de frappe optimale.*

En effet, l'objectif ministériel numéro 2 est sans contredit le plus important pour les pompiers puisque toutes les activités reliées au travail de ces derniers sont revues en profondeur. Concrètement, le tableau qui suit présente un résumé des exigences de la force de frappe pour les risques faibles, en référence avec l'objectif 2 des orientations ministérielles concernant le temps de réponse, le nombre minimal de pompiers, le matériel d'intervention et la quantité d'eau.

TEMPS DE RÉPONSE	RESSOURCES D'INTERVENTION - 10 pompiers - 1 500 litres/minute d'eau pendant 30 minutes - 1 autopompe conforme
Moins de 5 minutes	Délai favorisant l'efficacité de l'intervention
Entre 5 et 10 minutes	Délai favorisant l'efficacité de l'intervention
Entre 10 et 15 minutes	Délai compatible avec une intervention efficace
Plus de 15 minutes	Délai préjudiciable à l'efficacité de l'intervention

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie.

De plus, la norme NFPA 1142- *Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieux semi-urbain et rural* recommande qu'un volume de 15 000 litres d'eau puisse accompagner la force de frappe initiale dans les secteurs dépourvus d'un réseau d'aqueduc. Les pompiers doivent donc pouvoir compter sur un volume total de 45 000 litres d'eau dans le cas d'une intervention impliquant un risque faible.

Si au Québec comme ailleurs en Amérique du Nord, les principaux services de sécurité incendie appliquent des normes et des procédures relativement uniformes lors d'interventions en présence de risques faibles, leurs approches présentent cependant des disparités parfois notables quand il s'agit d'acheminer des ressources d'intervention vers un bâtiment représentant un risque plus élevé. Cela tient à la fois aux différences observables dans les systèmes de classement des risques en usage dans ces organisations et aux façons privilégiées, dans les divers milieux, pour gérer ce type de risques. À l'analyse, il se révèle donc assez difficile de dégager les standards qui pourraient le mieux refléter les méthodes à appliquer en de pareilles circonstances. Tirant profit des améliorations découlant de cette planification, les municipalités doivent toutefois viser à tout le moins le déploiement d'une force de frappe optimale dans le cas des risques moyens, élevés et très élevés. Le caractère optimal de la force de frappe implique ici la considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale et leur mobilisation le cas échéant suivant les paramètres exposés précédemment.

Malgré le fait que la force de frappe et le temps de réponse applicables pour les risques plus élevés ne soient pas définis comme pour les risques faibles (tableau précédent); il apparaît tout à fait normal que les ressources acheminées au lieu d'un incendie soient plus importantes si le risque est plus élevé et, les tâches à effectuer, plus nombreuses et plus complexes selon l'importance de l'incendie.

Les difficultés associées à l'intervention peuvent aussi requérir une expertise ou des équipements spécialisés, comme un appareil d'élévation par exemple.

Concrètement, l'objectif 3 requiert des municipalités qu'elles déterminent, pour chacune des catégories de risques concernées (moyens, élevés et très élevés), la force de frappe minimale qu'elles sont en mesure de déployer et le temps de réponse qu'elles peuvent atteindre en situation ordinaire. Par ailleurs, conformément à l'esprit des objectifs numéros 2 et 3, il faut s'attendre à ce que cette force de frappe revête un caractère optimal, c'est-à-dire qu'elle soit fixée après considération de l'ensemble des ressources disponibles à l'échelle régionale.

5.2.1 Temps de réponse

Le temps de réponse, c'est-à-dire le temps requis pour réunir l'ensemble des effectifs sur les lieux d'une alerte représente la somme du temps de mobilisation des pompiers, soit un temps moyen de huit (8) minutes pour les pompiers de se rendre à la caserne après avoir reçu l'appel, et le temps de course, soit le temps requis pour parcourir la distance entre la caserne et le lieu de l'alerte. À cet effet, l'évaluation du temps de mobilisation et du temps de déplacement a été effectuée par les SSI à partir de cartes d'appels ainsi que des essais routiers.

À cet effet, le temps de réponse sera établi en minute, et ce, afin de couvrir tous les secteurs d'une municipalité. En contrepartie, durant l'heure de pointe, lors de mauvaises conditions météo ou lors d'entrave routière majeure nécessitant l'utilisation d'axe routier inhabituel afin de procéder à un contournement, ces éléments auront pour effet d'augmenter le temps de réponse évalué initialement.

5.2.2 Le personnel d'intervention

Toutes les municipalités de la MRC de La Jacques-Cartier sont constituées de population de moins de 50 000 habitants et leurs SSI sont composés de pompiers volontaires.

À cet effet, il serait illusoire de prétendre que les SSI seraient capables de déployer une force de frappe de 10 pompiers pour les risques faibles et moyens et de 14 pour les risques plus élevés. Il est donc admis que dans ce cas, un effectif de 8 pompiers devra être considéré comme minimal dans la perspective d'une intervention efficace.

Cet effectif vaut pour une intervention pour les risques faibles et moyens en présence d'un réseau d'approvisionnement en eau fournissant un débit suffisant; il ne comprend donc pas le personnel nécessaire soit pour le transport de l'eau à l'aide de camions-citernes, soit pour le pompage à relais.

Afin de rencontrer les objectifs de protection décris au présent schéma, soit, de réunir 8 pompiers pour les risques faibles et moyens et 12 pompiers pour les risques élevés et très élevés, les municipalités devront, lorsque la disponibilité des pompiers locaux est insuffisante, combler l'écart par le recours, dès l'alerte initiale, à des ressources disponibles des municipalités les plus aptes à intervenir tout en assurant le caractère optimal de la force de frappe. Afin d'obtenir une assurance raisonnable de la disponibilité du personnel, les gestionnaires des SSI devront périodiquement, et ce, en fonction de la période de la journée, de la semaine ou de l'année, valider l'information apparaissant à ses protocoles de déploiement des ressources et y apporter, le cas échéant les modifications nécessaires. Bien entendu, l'établissement du nombre de pompiers essentiels dans la perspective d'une intervention efficace tient compte pour implicite le fait que chacun des intervenants dispose des qualifications nécessaires pour exercer les tâches qui lui seront éventuellement dévolues.

5.2.3 Alimentation en eau

L'attaque intérieure d'un bâtiment pourra débuter dès qu'on aura réuni un minimum de 4 pompiers pouvant compter sur un débit d'eau d'au moins 1150 l\min pour alimenter une ligne d'attaque et une ligne de protection (permettant, au besoin d'appliquer respectivement 400 l\min. et 750 l\min). L'équipe constituant la force de frappe complète a, pour sa part, besoin d'une quantité d'eau minimale de 1500 l\min.

En milieu urbain, la durée de l'alimentation en eau devrait être d'au moins 30 minutes, tandis qu'en milieu rural ou semi-rural, on devrait acheminer deux camions citernes dès l'alerte initiale. Les SSI ne disposant pas de camion citerne devront prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que les SSI limitrophes possédant de tels équipements convergent dès l'alerte initiale vers le lieu de l'appel. En contrepartie, dans l'éventualité où le temps de réponse excède 25 minutes, le mode de déploiement concernant le deuxième camion citerne provenant d'un SSI limitrophe est laissé à la discrétion du directeur du SSI en fonction du type de risques et des plans d'intervention applicables.

5.2.4 Véhicules et équipements d'intervention

Pour appliquer la quantité d'eau mentionnée à 5.2.3, un SSI doit disposer d'au moins une autopompe ou autopompe-citerne conforme à la norme de fabrication ULC-S515. Dans les secteurs qui ne sont pas desservis par un réseau d'aqueduc, il doit pouvoir être en mesure de mobiliser deux camions citernes à l'alerte initial respectant les exigences inscrit au *Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et équipements d'intervention.*[2]

Advenant l'impossibilité temporaire pour un SSI de déployer ses propres véhicules pour causes de bris mécaniques, entretiens planifiés ou autres situations de force majeure, le SSI devra prévoir combler la lacune par le recours, dès l'alerte initiale, aux ressources disponibles des municipalités les plus aptes à intervenir, tout en assurant le caractère optimal de la force de frappe. Ces moyens palliatifs devraient faire l'objet d'une note d'information transmise au ministère de la sécurité publique accompagnée de la directive émise au centre d'appel 911.

5.2.5 Les objectifs arrêtés par la MRC

Voici les constats et les principes de base qui régissent la protection actuelle du territoire de la MRC :

- Maintenir les ententes de fourniture de service selon leur forme actuelle;
- Maintenir les protocoles d'assistance d'entraide automatique et mutuelle;
- Maintenir à jour les protocoles de déploiement des ressources en considérant les catégories de risques;
- Combler le manque de ressources disponibles par des protocoles de déploiement automatique afin d'assurer l'atteinte de la force de frappe en tout temps.

Pour assurer l'atteinte de ces objectifs, la MRC de La Jacques-Cartier propose des objectifs spécifiques portant sur le personnel d'intervention et les véhicules déployés, l'alimentation en eau, les délais d'intervention et sur le niveau de couverture pour l'ensemble du territoire habité.

Des mesures, telles que des calendriers de gardes rémunérées ont été mise de l'avant ainsi que le recrutement de nouveaux pompiers pour certaines municipalités.

---

[2] Pour les camions-citernes hybrides et/ou non homologués acquis avant la mise en œuvre du présent schéma, les dispositifs minimaux décrits à la troisième action de la sous-section 4.5.2.2 sont considérés comme acceptables.

Actions prévues au plan de mise en œuvre

La MRC maintiendra les indicateurs de performances en lien avec les objectifs 2 et 3. À cet effet, la MRC fait parvenir un bilan périodique au SSI et un bilan bisannuel est fait au comité de sécurité incendie. Ce qui permet aux municipalités d'orienter efficacement leur déploiement des ressources.

Actions prévues au plan de mise en œuvre

La MRC devra être en copie lors des envois courriels des cartes d'appels incendie par la centrale 9-1-1 afin d'optimiser le résultat et le suivi des indicateurs de performance. Toutes les municipalités s'engagent à collaborer à cette démarche.

Tableau 42 - Synthèse des objectifs 2 et 3 (chapitre 5.2)

Source d'alimentation en eau	Catégorie de risques		Temps de réponse à l'intérieur et à l'extérieur du PU
	Faibles et moyens	Élevés et très élevés	
Avec bornes-fontaines conformes au combat incendie en mesure de fournir 1500 litres/minute sur 30 minutes à 20 kPa	1 autopompe et 8 pompiers	1 autopompe et 12 pompiers	Selon tableau 5.2.6 de la municipalité concernée
Sans bornes-fontaines ou bornes-fontaines non conformes au combat incendie	1 autopompe, 2 camions-citernes et 8 pompiers	1 autopompe, 2 camions-citernes et 12 pompiers	

NOTE : Les pompiers affectés à l'alimentation en eau, pompage à relais ou transport, ne sont pas considérés dans le nombre de pompiers requis pour atteindre la force de frappe.

5.2.6 Déploiement des ressources

Le déploiement d'une force de frappe optimale pour les risques élevés et très élevés pourrait requérir les ressources de plusieurs services de sécurité incendie. On retrouve aux tableaux suivants le déploiement proposé dans chaque municipalité. De façon générale, la force de frappe optimale inclura, en sus des ressources des SSI prévues pour les risques faibles et moyens, le déploiement à l'alerte initiale des effectifs, véhicules et équipements de la caserne la plus proche, tel que prévu aux tableaux de déploiement.

Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Source d'alimentation en eau	Catégorie de risques		Temps de réponse[1]		Municipalités limitrophes		
	Faibles et moyens	Élevés et très élevés	PU	Hors PU	Shannon	Pont-Rouge	Saint-Raymond
					Temps de réponse[1]		
Avec bornes-fontaines conformes (1500 litres/minute sur 30 minutes à 20 kPa)	Ressources humaines & ressources matérielles selon 5.2.2 5.2.3 5.2.4		~15	~25	~25	~25	~30
Sans bornes-fontaines ou bornes-fontaines non conformes au combat incendie							

[1]TEMPS DE RÉPONSE : Référence 5.2.1

La ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier compte un (1) PU sur son territoire. À cet effet, 75 % de son PU est desservi par un réseau d'aqueduc conforme. La ville ne dispose pas de points d'eau accessible à l'année (prise d'eau sèche).

ANNEXE B
- Activités de prévention contre l'incendie -

INITIALES :
.....
.....

5.1 OBJECTIF 1 – LA PREVENTION

Compte tenu de l'efficacité éprouvée des mesures de prévention dans la lutte contre les incendies, faire reposer la protection des citoyens et du patrimoine contre l'incendie sur le recours, en priorité, à des approches et à des mesures préventives.

La prévention, sous les formes diverses exposées dans le modèle de gestion des risques vu précédemment (voir figure 1), regroupe les seules approches en mesure d'assurer l'atteinte de la véritable finalité recherchée en sécurité incendie, soit l'absence de sinistre. Il ne fait aucun doute que la prévention constitue une manière efficace pour réduire le nombre d'incendies, les pertes de vie, les blessures et les dommages matériels. Son succès a fait ses preuves. Si ce n'est qu'avec les campagnes à grande échelle d'avertisseurs de fumée qui ont contribué à une baisse fulgurante de la moyenne annuelle des décès attribuables à l'incendie au Québec passant de 179 décès dans les années 70 à 77 dans les années 90.

Concrètement, l'objectif 1 implique que chaque autorité régionale devra prévoir dans son schéma de couverture de risques incendie la conception et la mise en œuvre, par les autorités locales et, s'il y a lieu, par l'autorité régionale, d'une planification de la prévention des incendies pour leur territoire respectif.

Une telle planification devra comporter, au minimum, les éléments suivants :

- Un programme d'évaluation et d'analyse des incidents;
- Une évaluation et une mise à niveau de la réglementation municipale en sécurité incendie;
- Un programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée;
- Un programme d'inspection périodique des risques élevés et très élevés;
- Une programmation d'activités de sensibilisation du public.

5.1.1 Les objectifs arrêtés par la MRC

La MRC de La Jacques-Cartier entend atteindre l'objectif 1 en mettant en œuvre les actions se résumant de la manière suivante :

- mettre à jour annuellement le programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents qui inclura un rapport sur les interventions ainsi que sur l'établissement des activités de prévention;

- maintenir les activités relatives à la recherche des causes et des circonstances des incendies à l'aide de ressources formées;

- transmettre le rapport DSI 2003 au MSP après chaque incendie;

- maintenir l'application des programmes de prévention qui prévoit entre autres la vérification des avertisseurs de fumée, l'inspection des risques plus élevés et la mise en place d'activités de sensibilisation du public.

- appliquer les activités de sensibilisation du public destinées aux propriétaires de chalet dans les secteurs suivants :

    - Le TNO du Lac-Croche;
    - La ZEC Batiscan-Neilson;
    - Le Parc national de la Jacques-Cartier;
    - La Réserve faunique des Laurentides;
    - Les terres du Séminaire;
    - Les terres de Québec Forestland L.P. (ancien club St-Vincent);
    - À l'est de la rivière Montmorency;
    - Les terres et bâtiments localisés au nord du numéro civique 300 chemin de l'Éperon.

En effet, l'investissement en prévention est nécessaire pour la MRC afin de réduire le nombre d'interventions et le nombre de pertes de vie. La planification en matière de prévention s'effectuera par la mise en place de programmes de prévention dans différents secteurs.

5.1.1.1 Évaluation et analyse des incidents

Si la prévention repose d'abord et avant tout sur la connaissance du taux de probabilité qu'éclate un incendie dans un milieu donné, elle doit aussi s'appuyer sur une évaluation des incidents survenus dans ce milieu. C'est en effet par une bonne compréhension des conditions qui sont à l'origine des sinistres que l'on pourra mettre en place les mesures les plus aptes afin d'éviter que ceux-ci ne se reproduisent.

L'analyse des incidents regroupe donc toutes les opérations visant la localisation du lieu d'origine et la détermination des causes et des circonstances des incendies. Cette fonction se situe aux frontières des trois grandes dimensions du modèle de gestion des risques d'incendie puisqu'elle consiste dans une rétroaction sur des événements ayant généralement nécessité l'intervention des pompiers, de manière à cerner les risques de plus près et à mieux définir les mesures qui permettront de prévenir les incendies.

La planification en matière de prévention des incendies tout comme certaines procédures d'intervention en vigueur au sein des services de sécurité incendie doivent être en relation directe avec les résultats du processus d'évaluation et d'analyse des incidents. C'est pourquoi cette activité sera entreprise ou maintenue, selon le cas, par une uniformisation du processus de recherche et par la compilation des rapports d'intervention et leur transmission au ministère de la Sécurité publique. Un programme d'évaluation et d'analyse des incidents est présentement en vigueur à l'échelle de la MRC effectuant un rappel de la réalité du milieu, en précisant le but, les objectifs poursuivis, les risques visés, les principaux éléments de contenu, la fréquence ou la périodicité envisagée, les principaux éléments de mise en œuvre, les ressources matérielles et informationnelles, la méthode et les résultats recherchés. Ce programme permettra d'ajuster la réglementation existante afin d'encadrer certains biens ou activités présentant un risque élevé ou particulier d'incendie ou de concentrer les mesures de sensibilisation du public vers des groupes particuliers en fonction des problématiques locales.

5.1.1.2 Évaluation, uniformité et application de la réglementation municipale

La réglementation est un volet important en matière de sécurité incendie. L'application de certaines règles peut aider à prévenir de nombreuses pertes causées par les incendies. Les autorités municipales ont un pouvoir à ce niveau, et ce, dans différents secteurs soit les extincteurs et les gicleurs, les systèmes d'alarme, les installations d'avertisseurs de fumée, etc.
Quant aux municipalités concernées, le plan de mise en œuvre prévoit que celles-ci adoptent et appliquent la réglementation uniformisée adoptée par le conseil des maires. De plus, elles pourront bonifier cette dernière selon les particularités de leur milieu le cas échéant.

5.1.1.3 Activités de sensibilisation au public

Outre les activités de sensibilisation du public déjà en place et la campagne de prévention incendie annuelle proposée par le ministère de la Sécurité publique, les principales actions incluses dans les plans de mise en œuvre des autorités locales porteront sur un suivi annualisé de la prévention.

Au chapitre de la sensibilisation, les autorités locales peuvent avantageusement avoir recours aux activités et aux outils déjà disponibles au Québec.

Le programme pourra faire référence notamment à l'utilisation des outils en matière de prévention des incendies ci-dessous, fournis en partie par le ministère de la Sécurité publique.

Campagne « Grand public » :

- Les affiches routières liées au thème de la Semaine de la prévention des incendies à au moins un endroit de la municipalité;
- Les affiches murales dans les lieux publics de la municipalité (hôtel de ville, salle communautaire, bibliothèque, etc.);
- Les dépliants pertinents (exemple : avertisseurs de fumée) via les visites dans les écoles, le bulletin municipal ou un envoi distinct;
- La publicité radio et télévisée;
- Le nouvel outil de prévention qu'est « Le planificateur mensuel d'activités »;
- Les signets ou les napperons fournis aussi par le MSP.

Campagne destinée aux aînés :

- Le guide «*La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées*»;
- Le DVD «*Les aînés et les incendies : en parler ça ne fait pas mourir !*».

Campagne jeunesse :

- Les objets promotionnels offerts pour les enfants; (Feu follet et feu follet junior)
- Épisode de «Au feu !» de la série Cornemuse;
- Jeu «*Boyaux et Échelles*»;
- Le programme «*Toujours prêt*» offert en collaboration avec Scout Québec;
- Guide pratique «évacuation d'une école».

Campagne destinée au milieu agricole :

- Séance d'information sur les incendies à la ferme; (*La prévention, je la cultive*)
- Présence du milieu de l'assurance lors de ces rencontres.

Campagne destinée aux propriétaires de chalets desservis par un réseau routier non adapté aux véhicules d'urgence :

- Envoi postal biannuel de lettres et de dépliants adaptés aux risques selon le type d'énergie utilisé.

Il serait logique, enfin, que la planification en matière de prévention des incendies, tout comme certaines procédures d'intervention en vigueur au sein des services de sécurité incendie, soit en relation directe avec l'historique des incendies et les résultats du processus d'évaluation et d'analyse des incidents. Ainsi, les autorités locales pourront être amenées à concentrer leurs mesures de sensibilisation du public vers des groupes particuliers, en fonction de problématiques locales.

Les activités qui composeront le programme d'activités de sensibilisation du public réalisé par les autorités locales sont les suivantes :

- Visites de résidences de personne âgées;
- Visites et exercices d'évacuation des écoles;
- Participation à la semaine de prévention;
- Journée annuelle «porte ouverte» des casernes;
- Concours «chef pompier» auprès des jeunes;
- Dépliants;
- Journal local.

La visite annuelle de certains foyers pour personnes âgées sera poursuivie et élargie aux écoles, aux garderies et aux groupes sociaux les plus représentatifs afin d'augmenter la présence du service et la sensibilisation à la prévention des incendies. Un rapport sur le suivi des activités sera transmis à la MRC par les services en incendie.

5.1.1.4 Vérification des avertisseurs de fumée

L'activité de vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée représente l'élément le plus visible, pour le public en général, d'un programme de prévention des incendies. À cet effet, le comité de prévention a mis en place un programme sur la vérification des avertisseurs de fumée.

Chaque visite sera complétée par un rapport d'inspection. Le tout sera compilé dans le rapport annuel qui permettra d'identifier, s'il y a lieu, les correctifs à apporter en matière de protection incendie et au besoin, un suivi d'inspection sera programmé par le préventionniste concerné. Cette compilation permettra de faire ressortir des événements récurrents, ce qui permettra d'ajuster les prochaines campagnes de prévention sur le territoire en fonction des besoins du milieu.

Le tableau 38 présente le nombre de visites et d'inspections annuelles à effectuer dans chacune des municipalités sur le territoire, excluant les risques non déterminés ainsi que les risques cités à 4.1.

Tableau 38 – Visite résidentielle – Vérification des avertisseurs de fumée (risques faibles et moyens)

Municipalités	Visite An 1	Visite An 2	Visite An 3	Visite An 4	Visite An 5	Visite An 6	Total 6 ans	Moyenne heures Visites annuelles (équipe 2 pompiers)
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier[1]	421	422	421	422	421	421	**2 528**	632
Fossambault-sur-le-Lac	150	151	150	150	151	150	**902**	226
Shannon[2]	222	222	223	222	223	223	**1 335**	334
Saint-Gabriel-de-Valcartier[2]	161	162	162	161	162	161	**969**	242
Lac-Delage	42	43	43	42	43	42	**255**	64
Stoneham-et-Tewkesbury[3]	665	664	665	665	665	665	**3 989**	998
Lac-Beauport	462	461	463	463	462	463	**2 774**	695
Sainte-Brigitte-de-Laval	421	422	421	422	422	422	**2 530**	633
Total	2 544	2 547	2 548	2 547	2 549	2 549	15 282	3 823

Source : Services de sécurité incendie, 2012.

[1]Le service incendie de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dessert Fossambault-sur-le-Lac.
[2]Les risques situés dans certains secteurs sont sous la responsabilité de la Défense nationale et sont inspectés par l'organisme fédéral
[3]Le service incendie de Stoneham-et-Tewkesbury dessert Lac-Delage.

5.1.1.5 Inspection des risques plus élevés (risques élevés et très élevés) et risques particuliers (secteurs avec lacune d'intervention)

Le comité de prévention a mis en place, un programme d'inspection des risques élevés et très élevés, qui permet de mieux connaître les risques sur leur territoire soit l'inspection des bâtiments et de faciliter la production de plans d'intervention afin de gérer plus adéquatement les interventions sur ces types de risques plus importants. Les stratégies établies visent à mieux planifier l'intervention sur les lieux de l'incendie.

De plus, le comité de prévention rédigera un programme de prévention pour les risques situés dans les secteurs où des lacunes d'intervention ont été répertoriées.

Le programme sera maintenu conformément au détail démontré dans les tableaux 39 et 39A. Pour ces tableaux, la périodicité sera annuellement pour les risques à caractère de perte de vie élevé lors d'un incendie. Pour les autres risques, la périodicité s'effectuera au 3 ans.

Le tableau 39 présente le nombre de visites et d'inspections périodique à effectuer dans chacune des municipalités sur le territoire, excluant les risques non déterminés ainsi que les risques cités à 4.1.

Tableau 39 – Inspection des risques élevés et très élevés

Service de sécurité incendie	Catégorie de risques	Nombre de risques	Périodicité	Nombre de risques visités annuellement	Nombre d'heures requises approximativement / inspection	Heures annuelles d'inspection par catégorie de risques	Total des heures d'inspection / année
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier[1]	Élevés	25	3	8	5	42	79
	Très élevés	14	3	5	8	37	
Fossambault-sur-le-Lac	Élevés	0	3	0	5	0	8
	Très élevés	3	3	1	8	8	
Lac-Saint-Joseph	Élevés	0	3	0	5	0	3
	Très élevés	1	3	0	8	3	
Shannon[2]	Élevés	13	3	4	5	22	51
	Très élevés	11	3	4	8	29	
Saint-Gabriel-de-Valcartier[2]	Élevés	8	3	3	5	13	40
	Très élevés	10	3	3	8	27	
Lac- Delage	Élevés	2	3	1	5	3	14
	Très élevés	4	3	1	8	11	
Stoneham-et-Tewkesbury[3]	Élevés	58	3	19	5	97	191
	Élevés	192	3	64	0,25	16	
	Très élevés	28	3	9	8	75	
	Très élevés	44	3	15	0,25	4	
Lac-Beauport	Élevés	6	3	2	5	10	29
	Très élevés	7	3	2	8	19	
Sainte-Brigitte-de-Laval	Élevés	8	3	3	5	13	35
	Très élevés	8	3	3	8	21	
						Total	449

Source : Services de sécurité incendie, 2012

1 Le service incendie de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dessert Fossambault-sur-le-Lac et Lac-Saint-Joseph.
2 Les risques situés dans certains secteurs sont sous la responsabilité de la Défense nationale et sont inspectés par cette dernière.
3 Le service incendie de Stoneham-et-Tewkesbury dessert Lac-Delage.

5.1.1.6 Périodicité des inspections concernant les risques élevées à très élevés (excluant les risques particuliers)

Lorsqu'une municipalité est en mesure de réunir le bon nombre de pompiers en fonction du risque selon 5.2.6 dans son périmètre urbain, et ce, sans avoir recours à des effectifs d'une municipalité limitrophe. La municipalité concernée pourra revoir la périodicité des inspections à la hausse c'est-à-dire aux 5 ans pour les risques élevés et aux 3 ans pour les risques très élevés.

Tableau 39A – Inspection des risques particuliers – Secteurs avec lacunes d'intervention

Municipalités	Secteurs	Catégorie de risques	Nombre de risques	Périodicité	Nombre de risques visités annuellement	Nombre d'heures requises approximativement / inspection	Heures annuelles d'inspection par catégorie de risque	Total des heures d'inspection / année
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Secteur Lac-Sergent	Faibles	48	3	16	0,5	8	8
Fossambault-sur-le-Lac	Domaine de la Rivière-aux-Pins	Très élevés	317	1	317	0,33	105	105
Lac-Saint-Joseph	Chemin Thomas-Maher	Faibles	318	3	106	0,5	53	62
		Moyens	3	3	1	0,5	1	
		Très élevés	1	1	1	8,0	8	
Shannon	Domaine Sherwood	Faibles	7	3	2	0,5	1	1
		Moyens	0	3	0	0,5	0	
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Attenant à l'avenue Joseph-Moraldo	Faibles	26	3	9	0,5	5	8
		Moyens	8	3	3	0,5	2	
	Lac-Blanc	Faibles	4	3	2	0,5	1	
Lac-Beauport	Rue du Versant-Nord	Faibles	4	3	1	0,5	0,5	1
		Moyens	1	3	1	0,5	0,5	
							Total	185

1 Le service incendie de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dessert Fossambault-sur-le-Lac et Lac-Saint-Joseph.

La préparation et l'implantation du programme d'inspection des risques plus élevés, au même titre que les autres programmes de prévention, nécessitent la participation d'une ressource spécialisée en prévention des incendies pour chacun des SSI.

Le programme doit viser d'abord les secteurs du territoire présentant des problèmes spécifiques déjà identifiés au chapitre de l'analyse des risques ou découlant du programme d'analyse et d'évaluation des incidents. Ainsi, tous les risques élevés et très élevés seront répertoriés et inspectés.

Des plans d'intervention seront complétés ou mis à jour au besoin pour tous les risques élevés et très élevés sur une période de cinq ans. Les plans élaborés devront s'inspirer de la norme NFPA 1620 - *Pratique recommandée pour la préparation d'un plan d'intervention.*

Les tableaux 40 et 40A présentent le nombre de plans d'intervention à effectuer annuellement dans chacune des municipalités sur le territoire, excluant les risques non déterminés.

Tableau 40 – Élaboration des plans d'intervention pour les risques élevés et très élevés

Municipalités	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	Total 5 ans	Moyenne heures annuelles
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	4	Mise à jour au besoin				4	20
Fossambault-sur-le-Lac[1]	Mise à jour au besoin					0	0
Lac-Saint-Joseph[1]	Mise à jour au besoin					0	0
Shannon	Mise à jour au besoin					0	0
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Mise à jour au besoin					0	0
Lac-Delage[2]	2	2	Mise à jour au besoin			4	20
Stoneham-et-Tewkesbury	12	12	12	12	12	60	300
Lac-Beauport	Mise à jour au besoin					0	0
Sainte-Brigitte-de-Laval	3	3	3	3	3	15	75
Total	20	16	16	16	15	83	415

1 Le service incendie de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dessert Fossambault-sur-le-Lac et Lac-Saint-Joseph.
2 Le service incendie de Stoneham-et-Tewkesbury dessert Lac-Delage.

Tableau 40A – Élaboration de plans d'intervention pour les secteurs avec lacunes d'intervention

Municipalités	Plans par secteur
Fossambault-sur-le-Lac[1]	Domaine de la Rivière-aux-Pins
Lac-Saint-Joseph	Chemin Thomas-Maher
Shannon	Domaine Sherwood
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Avenue Joseph-Moraldo
Lac-Beauport	Rue du Versant-Nord

1 Fossambault-sur-le-Lac est desservi par le service incendie de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Tableau 41 – Heures annuelles ventilées des actions en prévention à réaliser

Municipalités	Visites résidentielles	Inspection risques élevés et très élevés[3]	Inspection risques secteurs avec lacune d'intervention[3]	Plans d'intervention	Plans d'intervention par secteur	Total
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier[1]	632	79	8	20	0	739
Fossambault-sur-le-Lac	226	8	105	0	16	355
Lac-Saint-Joseph	0	3	62	0	0	65
Shannon	334	51	1	0	0	386
Saint-Gabriel-de-Valcartier	242	40	6	0	0	288
Lac-Delage	64	14	0	20	0	98
Stoneham-et-Tewkesbury[2]	998	191	0	300	0	1489
Lac-Beauport	695	29	0	0	0	724
Sainte-Brigitte-de-Laval	633	35	0	75	0	743
Total	3 824	450	182	415	16	4 887

1 Le service incendie de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier dessert Fossambault-sur-le-Lac et Lac-Saint-Joseph.
2 Le service incendie de Stoneham-et-Tewkesbury dessert Lac-Delage.
3 Les heures liées à l'inspection des risques à caractère de perte de vie élevé ne sont pas incluses.